

RAPPORT N° 97/3-32
du Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ
SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACHAT DE VEHICULES DE SERIE**

Considérant les montants de crédits destinés pour cette année au renouvellement et à l'accroissement du parc de véhicules nécessaires au fonctionnement des services, je vous informe de l'obligation de passer un marché sur appel d'offres.

Je vous demande, en conséquence de m'autoriser :

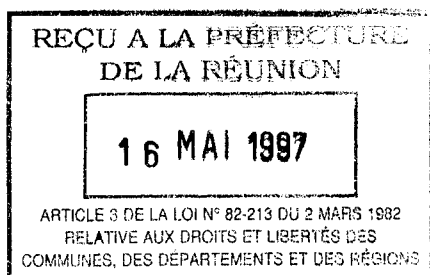
- à passer un marché sur appel d'offres ouvert dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet	Achat de véhicules VU, cyclos et motos,
Prix	unitaire TTC fixe,
Durée	année 1997,
Montant prévisionnel	920 000 F,

Lots	VU à plateau :
	a/ simple cabine : 1,
	b/ double cabine : 2,
	VU :
	c/ fourgonnette 5 places : 1,
	d/ fourgonnette 2 places : 3,
	e/ entreprise 2 places : 1,
	Deux roues :
	f/ vélomoteur 125 cc : 2,
	g/ vélomoteur 80 cc : 3,
	h/ cyclomoteur 49 cc : 3 ;

- à engager la consultation préalable ;
- à traiter suivant la procédure négociée, en cas de résultat infructueux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 97/3-32
du Conseil Municipal
en séance du lundi 12 mai 1997

OBJET

AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ
SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ACHAT DE VEHICULES DE SERIE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/3-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Adopte le mode de dévolution et les caractéristiques du marché pour l'acquisition des véhicules de série.

ARTICLE 2

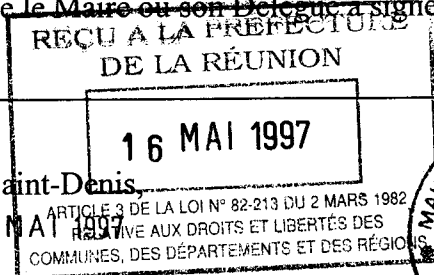
Autorise le Maire à lancer un marché sur appel d'offres pour les véhicules de série en engageant préalablement la consultation ouverte et à traiter par marchés négociés, en cas de résultat infructueux.

ARTICLE 3

Autorise le Maire ou son Délégué à signer les marchés.

Fait à Saint-Denis,

le 16 MAI 1997



LE MAIRE
Michel TAMAYA